

PARCOURS FISCALO-SOCIAL UNIFIÉ: PRATICIENS ET AUXILIAIRES MÉDICAUX CONVENTIONNÉS (PAMC)

INTRODUCTION SUR LA DÉCLARATION FUSIONNÉE.....	197
Qui est concerné par la déclaration de revenus des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC)?.....	197
Comment accéder à la déclaration de revenus des PAMC?.....	198
La déclaration de revenus des PAMC est-elle obligatoire?.....	198
Quelles sont les rubriques transmises à l'Urssaf et prises en compte pour le calcul des cotisations et contributions sociales?.....	198
DÉTAIL DES RUBRIQUES.....	199
Activité conventionnée.....	199
Autres revenus.....	200
Cotisations obligatoires.....	201
Cotisations facultatives.....	202
Associés/gérants.....	203

DONNÉES TRANSMISES PAR LA CNAM.....	204
Montant total des honoraires tirés d'actes conventionnés et montant des dépassements d'honoraires (DSAV/DSBV et DSAW/DSBW).....	204
Montant des honoraires aux tarifs opposables hors forfaits et montant des honoraires totaux hors forfaits rubriques (DSAX/DSBX et DSAY/ DSBY).....	204
Taux Urssaf (DSAZ/DSBZ).....	204
REVENUS BIC, BNC, BA À L'ÉTRANGER.....	205
Les revenus BIC, BNC, BA réalisés à l'étranger.....	205
Revenus étrangers (UE et hors UE) imposables mais exonérés socialement (DSJA/DSJB/DSKA/DSKB).....	205
Revenus étrangers (UE et hors UE) imposables mais exonérés de CSG- CRDS (DSLJA/DSLJB/DSMA/DSMB).....	205
Revenus étrangers (UE et hors UE) non imposables soumis à cotisations sociales (DSNA/DSNB/DSOA/DSOB).....	206

INTRODUCTION SUR LA DÉCLARATION FUSIONNÉE

Afin de simplifier les formalités déclaratives des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC), les revenus servant de base au calcul des cotisations et contributions sociales sont collectés directement à partir de la déclaration fiscale des revenus (déclaration 2042).

Cette déclaration remplace la Déclaration Sociale des PAMC qui était précédemment à effectuer auprès des Urssaf. Les PAMC n'ont donc plus à souscrire une déclaration sociale spécifique pour déclarer leurs revenus à leur Urssaf.

Une seule déclaration, la déclaration de revenus réalisée sur www.impots.gouv.fr, suffit pour assurer le calcul de l'impôt sur le revenu et le calcul des cotisations et contributions sociales.

QUI EST CONCERNÉ PAR LA DÉCLARATION DE REVENUS DES PRATICIENS ET AUXILIAIRES MÉDICAUX CONVENTIONNÉS (PAMC) ?

Les personnes concernées par cette déclaration sont les praticiens et auxiliaires médicaux immatriculés au régime PAMC ayant eu une activité au cours de l'année sur laquelle porte la déclaration, à savoir :

- les chirurgiens-dentistes ;
- les infirmiers ;
- les masseurs kinésithérapeutes ;
- les médecins généralistes secteur 1 ;
- les médecins spécialistes secteur 1 ;
- les médecins secteur 2 ; (*)
- les orthophonistes ;
- les orthoptistes ;
- les pédicures podologues ; (*)
- les sages-femmes.

* Les pédicures podologues et médecins secteur 2 ayant opté pour le régime des travailleurs indépendants doivent cocher la case "Déclaration de revenus des indépendants (DRI)".

Les tiers déclarants (conseils et experts-comptables) peuvent remplir les rubriques de la déclaration PAMC pour le compte de leurs clients ayant eu une activité au cours de l'année sur laquelle porte la déclaration.

- Rémunération des associés de SEL ou professions juridiques réglementées de SDC (montants ajoutés dans l'assiette sociale): DSSI/DSSJ.

Données sociales spécifiques

Afin de composer la base de calcul des cotisations et contributions sociales, des rubriques sociales spécifiques ont été créées. Elles permettent de compléter le cas échéant les informations indiquées dans les rubriques fiscales.

Les rubriques créées sont les suivantes:

- Dividendes supérieurs à 10 % du capital social: DSAA/DSAB;
- Sommes déjà soumises à cotisations sociales: DSBA/DSBB;
- Base de calcul de la CSG-CRDS: Cotisations sociales obligatoires déduites du résultat imposable: DSCA/DSCB;
- Base de calcul de la CSG-CRDS - Situation exceptionnelle: Cotisations sociales obligatoires "négatives": DSDA/DSDB;
- Cotisations facultatives: DSEA/DSEB.

Activité conventionnée

- Revenu net de l'activité conventionnée: bénéfice DSGA/DSGB; déficit DSHA/DSHB.
- Cotisations facultatives liées à l'activité conventionnée: DSAR/DSBR.
- Revenus de remplacement versés par la CPAM: DSAS/DSBS.
- Revenus de l'activité réalisée dans des structures de soins: DSAT/DSBT.
- Exonération zone déficitaire en offre de soins: DSFA/DSFB.
- Recettes brutes tirées des activités non salariées: DSCS/DSDS.
- Allocation journalière du proche aidant (AJPA) versée par la CAF: DSAG/DSBG.

Données transmises par la CNAM

- Honoraires tirés d'actes conventionnés: DSAV/DSBV.
- Dépassements d'honoraires: DSAW/DSBW.
- Honoraires aux tarifs opposables hors forfaits: DSAX/DSBX.
- Honoraires totaux hors forfaits: DSAY/DSBY.
- Taux URSSAF: DSAZ/DSBZ.

Revenus BIC, BNC, BA à l'étranger

Vous avez des revenus à l'étranger: DSRE/DSRF

- Revenus étrangers imposables exonérés de cotisations sociales et de CSG/CRDS: bénéfice DSJA/DSJB; déficit DSKA/DSKB.
- Revenus étrangers imposables soumis à cotisations sociales et exonérés de CSG/CRDS: bénéfice DSLA/DSLB; déficit DSMA/DSMB.
- Revenus étrangers non imposables soumis à cotisations sociales et exonérés de CSG/CRDS: bénéfice DSNA/DSNB; déficit DSOA/DSOB.

Associés gérants article 62 du CGI

- Frais réels inclus dans 1AK/1BK: DSSC/DSDD.

DÉTAIL DES RUBRIQUES

ACTIVITÉ CONVENTIONNÉE

Revenu net de l'activité conventionnée (DSGA/DSGB/DSHA/DSHB)

Cette rubrique récapitule la somme de vos revenus nets conventionnés.

Doivent figurer dans la rubrique DSGA/DSGB/DSHA/DSHB les revenus nets liés à l'activité conventionnée et non votre chiffre d'affaires.

Les professionnels qui relèvent du Micro BNC reportent le montant de leurs recettes liées à l'activité conventionnée abattu de 34 % (abattement BNC).

Si vous êtes pédicure podologue, le montant des revenus nets tirés de l'activité conventionnée ne doit pas être supérieur au montant des honoraires conventionnés indiqués sur votre relevé SNIR.

Les revenus conventionnés sont ceux correspondant aux recettes suivantes:

- Honoraires tirés des actes remboursables (y compris les dépassements d'honoraires et les frais de déplacement figurant sur le relevé SNIR), y compris ceux perçus perçues en qualité de remplaçant,
- Toutes les rémunérations forfaitaires versées par l'assurance maladie (aide à la télétransmission, indemnisation, indemnisation de la formation continue, prime à l'installation, ...).
- Les Indemnités Journalières perçues dans le cadre d'un arrêt de travail ou la garde d'enfant en lien avec l'épidémie. (Sauf régime micro fiscal)
- Indemnités de pertes de ressources et remboursement de frais versées par l'Assurance Maladie.

Pour plus de précisions sur les recettes conventionnées, se référer à la rubrique DSAV et DSBV

En cas de difficultés à renseigner cette rubrique vous pouvez appliquer la formule suivante:

$$\frac{\text{Revenus nets totaux} \times \text{Recettes brutes conventionnées}^1}{\text{Total des recettes}^2}$$

1. Rubrique DSAV/DSBV 2. Rubrique DSCS/DSDS

Recettes tirées des activités non salariées réalisées dans des structures de soins (DSAT/DSBT)

Vos recettes perçues en 2022 au titre d'activités non salariées réalisées au sein de certaines structures de soins (Ex: EHPAD, ESPIC, HAD, SSIAD, CMPP...) peuvent ouvrir droit à une prise en charge de vos cotisations par l'assurance maladie.

Cette prise en charge est subordonnée:

- à l'intégration de la rémunération des professionnels de santé dans le financement de ces structures de soins;
- au respect des tarifs opposables fixés par les conventions nationales. Vous devrez pouvoir justifier du respect de ces conditions par des documents fixant les règles de rémunération entre vous-même et ces structures.

Elle est en outre réservée aux professionnels dont l'activité en cabinet libéral de ville représente au moins 15 % de l'activité libérale totale.

Il convient d'indiquer le montant brut de vos recettes.

Exonération en zone déficitaire en offre de soins (DSFA/DSFB)

En vertu de l'article 151 ter du code général des impôts, les rémunérations perçues au titre de la permanence des soins par les médecins ou leurs remplaçants dans les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins sont exonérées d'impôt sur le revenu à hauteur de soixante jours de permanence par an. Cette exonération n'est pas prise en compte dans la base de calcul des cotisations et contributions sociales.

Reportez dans la rubrique DSFA ou DSFB les montants exonérés au titre du dispositif de zone déficitaire en offre de soins, qui ont été déduits de votre résultat fiscal.

Les montants déclarés dans la rubrique DSFA ou DSFB seront intégrés dans la base de calcul de vos cotisations et contributions sociales.

AUTRES REVENUS

Revenus à ne pas soumettre à cotisations sociales TI (DSBA/DSBB)

Les revenus déclarés dans les cases "revenus imposables" de votre déclaration fiscale pour les bénéfices industriels et commerciaux (BIC), bénéfices non commerciaux (BNC) et bénéfices agricoles (BA) seront pris en compte par votre Urssaf dans la base de calcul de vos cotisations et contributions sociales.

Ces revenus incluent :

- les revenus professionnels ;
- les revenus non professionnels (uniquement si vous avez coché la rubrique DSAM/DSBM, DSAO/DSBO "Vos revenus sont soumis à cotisations sociales au titre du régime des PAMC").

Cependant, les montants déclarés dans les cases "revenus imposables" de votre déclaration fiscale peuvent également inclure des revenus qui n'ont pas à être intégrés dans la base de calcul des cotisations et contributions sociales, lorsqu'ils sont perçus au titre d'une activité qui ne relève pas du régime des PAMC.

Les montants relatifs à ces revenus doivent être reportés dans la rubrique DSBA ou DSBB pour être retirés de la base de calcul de vos cotisations et contributions sociales.

Les principaux revenus concernés sont :

- la part des revenus relevant du dispositif RSPM (Offre simplifiée pour les médecins remplaçants) ;
- les revenus des collaborateurs occasionnels du service public (sauf si vous avez opté pour leur rattachement au régime des travailleurs indépendants) ;
- les revenus des artistes-auteurs affiliés à la Maison des Artistes ou à l'AGESSA ;
- les revenus des associés de société dont le statut ou la forme ne relève pas du régime des travailleurs indépendants (exemples : gérant associé minoritaire, associé non gérant de SARL ayant opté

pour le régime des sociétés de personnes, associé de SAS ayant opté pour le régime des sociétés de personnes...);

- les revenus de location meublée de courte durée imposés en BIC professionnels, pour les personnes ayant opté pour le rattachement de ces revenus au régime général des salariés ;
- les revenus agricoles des personnes exerçant une activité non salariée agricole, en plus de leur activité indépendante non agricole, mais redevables uniquement d'une cotisation de solidarité auprès de la MSA (personnes non éligibles aux règles de l'affiliation unique de la pluriactivité) ;
- les revenus agricoles perçus par les associés non exploitants, simples apporteurs de part, et ne relevant pas de la MSA : ces revenus ne sont pas éligibles aux règles de l'affiliation unique de la pluriactivité ;
- les revenus liés à la location des murs professionnels, lorsque le propriétaire loue à la fois le fonds de commerce et les murs dans lesquels ce fonds est exploité (l'ensemble des revenus est alors imposé dans la catégorie des BIC). Seuls les revenus liés à la location-gérance du fonds de commerce sont soumis à cotisations et contributions sociales, la part des revenus BIC correspondant à la location des murs professionnels est à extourner en les déclarant dans la rubrique DSBA ou DSBB.
- les indemnités et allocations journalières d'invalidité, servies par les **régimes complémentaires obligatoires d'invalidité-décès en cas d'incapacité temporaire** d'exercer son activité professionnelle qui ont été déclarées dans la même catégorie que le revenu d'activité qu'elles remplacent (BNC, BIC ou rémunération article 62 du code général des impôts).

NB : si les revenus concernés à déclarer dans la rubrique DSBA ou DSBB relèvent du régime micro-fiscal (micro-BIC ou micro-BNC), le montant à reporter est le montant net, après déduction de l'abattement forfaitaire fiscal pour frais et charges, de 71 %, 50 % ou 34 % selon la catégorie de revenu.

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive. Aussi, si vous êtes concerné par une situation non indiquée et que vos revenus imposables contiennent une part de revenus qui ne sont pas soumis à cotisations au régime général des PAMC, reportez-les également dans la rubrique DSBA ou DSBB.

Important : les rémunérations déclarées en 1AJ/1BJ ne sont pas concernées. En effet elles concernent uniquement les activités salariées et ne sont pas transmises à l'Urssaf. Elles ne doivent donc pas être déclarées également dans la rubrique DSBA ou DSBB

Revenus de remplacement versés par la CPAM (DSAS/DSBS)

Vous devez reporter dans la rubrique DSAS/DSBS les montants nets perçus au titre des indemnités maladie, maternité, paternité et adoption versées par la CPAM.

- Si vous êtes praticien remplaçant, vous ne devez pas saisir vos revenus d'activité de remplaçant dans cette zone.
- Si vous êtes au régime micro fiscal cette rubrique n'est pas à remplir.
- Les indemnités journalières versées au titre du régime invalidité décès ne sont pas à déclarer dans cette rubrique.

Le montant déclaré dans cette rubrique permettra à l'Urssaf de ne pas calculer les contributions CSG et CRDS sur les indemnités journalières car déjà précomptées par l'assurance maladie.

Ce montant doit également être inclus dans la rubrique (DSGA/DSGB).

Montant total des recettes tirées des activités non salariées (DSCS/DSDS)

Vous devez reporter dans la rubrique DSCS/DSDS la totalité de votre chiffre d'affaires généré par vos activités non salariées, soit la somme des recettes liées à votre activité conventionnée et des recettes liées à vos autres activités non salariées.

COTISATIONS OBLIGATOIRES

Base de calcul de la CSG-CRDS: cotisations sociales obligatoires déduites du résultat imposable (DSCA/DSCB)

La base de calcul des contributions sociales (CSG et CRDS) est constituée du revenu pris en compte pour le calcul des cotisations sociales personnelles aux régimes obligatoires de sécurité sociale, **majoré de ces cotisations** ainsi que, le cas échéant, du montant des sommes perçues par le dirigeant au titre d'un accord d'intéressement ou de participation aux résultats, et de l'abondement versé dans un plan d'épargne entreprise ou un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO).

Déclarez dans la rubrique DSCA ou DSCB :

- Le montant des cotisations sociales personnelles aux régimes obligatoires d'assurance maladie, retraite, invalidité-décès et allocations familiales, déduites du résultat fiscal.

Ceci comprend les cotisations personnelles du chef d'entreprise et les cotisations d'indemnités journalières maladie et vieillesse de son conjoint collaborateur.

N'indiquez pas le montant des prélèvements sociaux: CSG, CRDS, contribution à la formation professionnelle, contribution aux unions régionales des médecins.

Si vous n'avez pas déduit de cotisations sociales de votre revenu fiscal (début d'activité en fin d'année, exonération de cotisations sociales) indiquez "0".

À NOTER

Si vous êtes entrepreneur individuel, la rubrique DSCA ou DSCB peut être préremplie par l'administration fiscale, à partir du montant que vous avez déclaré dans la rubrique "cotisations sociales personnelles" correspondante de votre(vos) liasse(s) professionnelle(s):

- 2035-A-SD case BT (BNC)
- 2033-D-SD case 326 (BIC réel simplifié)
- 2053-SD case A5 (BIC réel normal)
- 2139-B-SD case DH et 2146-SD case GF (pour les résultats des activités agricoles)

Aide à la détermination du montant des cotisations déductibles, à déclarer dans DSCA ou DSCB:

Pour les personnes relevant des BIC et des BNC, selon la situation comptable et fiscale, et selon des options qui peuvent être exercées, le montant de cotisations déduit du revenu fiscal peut être le montant :

- des cotisations dues au titre de l'année 2022 (comptabilité d'engagement),
- ou bien des cotisations payées au cours de l'année civile 2022 (comptabilité de trésorerie ou encaissement).

Les règles applicables sont :

- BIC – régime réel: comptabilité d'engagement – Option possible pour une comptabilité de trésorerie pour le réel simplifié ;
- BNC – déclaration contrôlée: comptabilité de trésorerie – Option possible pour une comptabilité d'engagement ;
- Micro-BIC: comptabilité d'engagement – Tolérance de l'administration fiscale pour une comptabilité de trésorerie ;
- Micro-BNC: comptabilité de trésorerie ;
- Traitements et salaires (gérants associés IS et agents généraux d'assurances): les cotisations déductibles sont les cotisations payées au cours de l'année civile 2022.

Dans le cas d'activités agricoles: les PAMC exerçant simultanément une activité non salariée agricole et non salariée non agricole et rattachés au régime des PAMC au titre de l'ensemble de leurs activités non salariées, doivent indiquer également le montant des cotisations sociales représentatives de leur activité agricole, qui ont été déduites de leur revenu fiscal agricole.

- Le montant des cotisations versées à la CPAM au titre de l'assurance volontaire et individuelle contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, contractée en application de l'article L. 743-1 du code de la sécurité sociale.

- Le montant des cotisations relatives aux rachats de trimestre à des régimes obligatoires d'assurance vieillesse (donc hors contrat privé), quel que soit le dispositif (Fillon, etc.).

- Le montant des chèques vacances, exonéré d'impôt sur le revenu, que vous vous êtes attribués.

- Uniquement si vous relevez du régime des salaires (gérant associé de société et entreprise individuelle à l'IS et agents généraux d'assurances ayant opté): le montant des sommes que vous avez perçues au titre d'un accord d'intéressement ou de participation aux résultats ainsi que l'abondement versé dans un plan d'épargne entreprise ou un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO).

Les montants déclarés dans la rubrique DSCA ou DSCB seront ajoutés dans la base de calcul de vos contributions sociales.

Base de calcul de la CSG-CRDS – Situation exceptionnelle : cotisations sociales obligatoires “négatives” (DSDA/DSDB)

La rubrique DSDA ou DSDB concerne uniquement les cas spécifiques ci-dessous :

– Travailleurs indépendants ayant une comptabilité “d’encaissement” ou de “trésorerie”, pour qui les charges déductibles sont celles payées :

Si après le calcul des cotisations sociales définitives un remboursement de cotisations sociales à lieu (régularisation créditrice), celui sera réintégré dans le bénéfice imposable et dans l’assiette de la CSG-CRDS.

Dans cette situation, pour éviter une double soumission à la CSG-CRDS, il convient de déclarer en cotisations sociales obligatoires (DSCA ou DSCB) le montant des cotisations payées en déduisant les cotisations remboursées. Si le montant des cotisations remboursé est supérieur à celui des cotisations payées, il convient de déclarer la différence en cotisations sociales “négatives” (DSDA ou DSDB).

– Gérants associés de société à l’IS :

Les gérants associés de société à l’IS qui sont imposés sur leur rémunération uniquement (gérants associés relevant de l’article 62 du code général des impôts) ne peuvent déclarer de cotisations sociales “négatives” que si le montant du remboursement de cotisations a été au préalable réintégré dans la rémunération imposable.

– Travailleurs indépendants ayant une comptabilité d’engagement : constitution d’une provision pour cotisations sociales trop élevée.

Lorsqu’une erreur a été commise dans l’estimation du montant des cotisations sociales à déduire (par exemple non prise en compte d’une exonération sociale) et que le montant de la provision est plus élevé que le montant des cotisations réellement dues suite à la régularisation, la reprise de la provision l’année suivante peut entraîner un double assujettissement à la CSG-CRDS sur la part de la provision constituée en surplus.

Dans cette situation, pour éviter une double soumission à la CSG-CRDS, il convient de déclarer en cotisations sociales obligatoires (DSCA ou DSCB) le montant des cotisations dues au titre de l’année (montant de la provision) en déduisant le montant de la reprise de la provision (elle-même diminuée du montant des charges réelles déduites). Si le montant de la reprise de la provision (nette des charges réelles) est supérieur à celui des cotisations dues (provision), il convient de déclarer la différence en cotisations sociales “négatives” (DSDA ou DSDB).

Les montants déclarés dans la rubrique DSDA ou DSDB seront déduits de la base de calcul de vos contributions sociales.

COTISATIONS FACULTATIVES

Cotisations facultatives (DSEA/DSEB)

La base de calcul des cotisations sociales des travailleurs indépendants est constituée du revenu d’activité imposable majoré le cas échéant du montant des cotisations facultatives déductibles versées dans le cadre des contrats Madelin et à certains régimes facultatifs de sécurité sociale, ainsi que des montants versés dans le cadre des nouveaux plans d’épargne retraite.

La rubrique DSEA ou DSEB concerne l’ensemble des PAMC, à l’exception de ceux relevant du régime micro-fiscal.

Indiquez dans la rubrique DSEA ou DSEB :

- le montant des primes versées au titre de contrats d’assurance groupe (contrats “Madelin”) souscrits auprès de sociétés d’assurance ou de mutuelles (retraite et prévoyance complémentaire, perte d’emploi subie), y compris si une souscription a également été faite pour votre conjoint collaborateur (les montants correspondants sont à ajouter dans la même rubrique que ceux du chef d’entreprise) ;
- le montant des cotisations complémentaires facultatives versées aux régimes facultatifs mis en place par les caisses des professions indépendantes non agricoles (pour les souscriptions à ces régimes postérieures au 13 février 1994) ;
- sauf option pour leur non-déduction fiscale, le montant des versements volontaires, personnels et facultatifs, effectués sur les nouveaux plans d’épargne retraite (PER), individuels et collectifs, auxquels peuvent souscrire les travailleurs indépendants.

Exception : la part de ces versements correspondant à la garantie portant sur la valeur de rachat du contrat au moment de la liquidation de la pension ou du décès de l’assuré (6° de l’article L.142-3 du code des assurances), n’est pas déductible fiscalement et n’est donc pas à déclarer dans DSEA ou DSEB.

À NOTER

si vous êtes entrepreneur individuel, la rubrique DSEA ou DSEB peut être préremplie par l’administration fiscale, à partir du montant que vous avez déclaré dans les rubriques “cotisations facultatives Madelin” et/ou “cotisations facultatives aux nouveaux plans d’épargne retraite” correspondantes de votre(vos) liasse(s) professionnelle(s) :

– Cotisations Madelin :

2033 D-SD case 325 (BIC réel simplifié)

2053-SD case A7 (BIC réel normal)

2035-A-SD case BZ (BNC)

– Versements dans les plans d’épargne retraite :

2033-D-SD case 327 (BIC réel simplifié)

2053-SD case A8 (BIC réel normal)

2035-A-SD case BU (BNC)

Les montants déclarés dans la rubrique DSEA ou DSEB seront intégrés dans la base de calcul de vos cotisations et contributions sociales.

Cotisations facultatives en lien avec l’activité conventionnée (DSAR/DSBR)

Cette rubrique ne concerne que les usagers qui ont déclarés des cotisations facultatives (DSEA/DSEB) et un montant des revenus nets tirés de l’activité conventionnée (DSGA/DSGB / DSHA/DSHB).

Indiquez dans les rubriques DSAR/DSBR la part des cotisations facultatives (déjà indiqué en DSEA/DSEB) en lien avec l’activité conventionnée. Le montant indiqué dans cette rubrique ne peut être supérieur à la zone DSEA/DSEB.

ASSOCIÉS/GÉRANTS

Les dividendes (DSAA/DSAB)

La rubrique DSAA ou DSAB concerne les revenus distribués et les intérêts versés des comptes courants d'associés perçus par les associés de société soumise à l'impôt sur les sociétés (IS) et les entrepreneurs individuels à responsabilité limitée (EIRL) soumis à l'impôt sur les sociétés. Ces revenus sont pris en compte dans la base de calcul des cotisations et contributions sociales.

Les revenus concernés sont en particulier :

- les produits des parts sociales (dividendes) ;
- les sommes mises à disposition des associés, directement ou par personnes interposées, à titre d'avance, prêt ou acompte ;
- les intérêts des comptes courant d'associé.

Les sommes à prendre en compte sont celles que vous, votre conjoint ou partenaire pacsé et vos enfants mineurs non émancipés avez perçues. Les revenus à déclarer sont les revenus bruts, avant l'abattement fiscal de 40 % (applicable en cas d'option pour la taxation de vos revenus de capitaux mobiliers et plus-values au barème progressif de l'impôt sur le revenu).

Vous devez reporter dans la rubrique DSAA ou DSAB la part de ces revenus perçus supérieure à 10 % du montant du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant d'associé que vous, votre conjoint ou partenaire pacsé et vos enfants mineurs non émancipés détenez.

- Capital social et primes d'émission : leur montant est apprécié au dernier jour de l'exercice précédant la distribution des revenus. Les réserves non incorporées au capital social ne doivent pas être prises en compte.
- Compte courant d'associé : le montant pris en compte est le solde moyen annuel, déterminé par la somme des soldes moyens mensuels du compte, divisée par le nombre de mois compris dans l'exercice. Le solde moyen mensuel est égal à l'addition des soldes journaliers divisée par le nombre de jours compris dans le mois.
- Couple de travailleurs indépendants : si votre conjoint ou partenaire pacsé est lui aussi affilié au régime général des travailleurs indépendants du fait de sa qualité d'associé dans la société, ses dividendes perçus ne doivent pas être déclarés avec les vôtres. Votre conjoint ou partenaire pacsé doit les reporter dans ses propres cases fiscales.

Si vous exercez votre activité en entreprise individuelle, les revenus à reporter sont ceux supérieurs à 10 % du bénéfice net ou, pour les personnes relevant du régime de l'EIRL, 10 % du patrimoine affecté, si celui-ci est supérieur.

Le bénéfice net pris en compte est celui de l'exercice précédant la distribution des revenus.

Le patrimoine affecté est celui constaté en fin d'exercice. Le montant de la valeur des biens du patrimoine affecté est celui correspondant à leur valeur brute, déduction faite des encours d'emprunts y afférents, appréciés au dernier jour de l'exercice précédant la distribution des revenus.

Les montants déclarés dans la rubrique DSAA ou DSAB seront intégrés dans la base de calcul de vos cotisations et contributions sociales.

Rémunération des associés de SEL et professions juridiques réglementées de SDC (DSSI/DSSJ)

Les personnes exerçant une profession libérale réglementée dans une société soumise à l'impôt sur les sociétés et ayant déclaré leur rémunération dans la rubrique fiscale **"traitements et salaires" (1AJ/1BJ)**, doivent également reporter le montant de cette rémunération liée à leur activité professionnelle libérale dans la rubrique "Rémunération des associés de SEL et professions juridiques réglementées de SDC" du volet social (DSSI/DSSJ).

En effet, en principe la rubrique fiscale 1AJ/1BJ ne concerne que les salariés et n'est pas transmise à l'Urssaf.

Les personnes concernées sont celles affiliées pour leur activité libérale réglementée au régime général des travailleurs indépendants et dont les rémunérations ne relèvent pas de l'article 62 du code général des impôts :

- Associés de société d'exercice libéral (SEL) : associé (gérant ou non gérant), minoritaire ou égalitaire de SELARL, associé (dirigeant ou non) de SELAS ou SELAFA ;
- Associés de société de droit commun (SARL, hors gérant majoritaire, SAS et SA) exerçant une activité juridique libérale réglementée.

Les associés de SEL ou les professions juridiques réglementées de société de droit commun (SDC) qui déclarent des rémunérations relevant des traitements et salaires (1AJ/1BJ) doivent donc reporter le montant de cette rémunération liée à leur activité professionnelle libérale dans la rubrique "Rémunération des associés de SEL et professions juridiques réglementées de SDC" du volet social (DSSI/DSSJ).

Le montant à reporter dans la rubrique DSSI/DSSJ est la rémunération nette des cotisations et contributions sociales obligatoires déductibles.

L'abattement fiscal forfaitaire pour frais de 10 % n'est pas admis dans l'assiette sociale et ne doit pas être appliqué sur le montant de la rémunération reportée.

Important : les associés de société relevant de l'article 62 du code général des impôts, ayant déclaré leur rémunération dans la rubrique fiscale 1GB/1HB, ne doivent pas reporter leur rémunération dans la rubrique DSSI/DSSJ. La rubrique fiscale 1GB/1HB est bien transmise à l'Urssaf.

Ne reportez pas dans la rubrique DSSI/DSSJ l'éventuel montant des indemnités ou allocations journalières **d'invalidité**, servies en cas **d'incapacité temporaire** d'exercer son activité professionnelle par les **régimes complémentaires obligatoires d'invalidité-décès** qui ont été déclarées en 1AJ ou 1BJ.

Les revenus déclarés dans la rubrique DSSI ou DSSJ seront intégrés dans la base de calcul de vos cotisations et contributions sociales.

Frais réels hors intérêts d'emprunt – régime des salaires (DSSC/DSSD)

Cette rubrique concerne les assurés relevant du régime des salaires : associés et gérants relevant de l'article 62 du CGI, agents généraux d'assurances, associés de SEL et professions juridiques réglementées de SDC.

En complément du montant des frais réels déductibles indiqué dans la rubrique fiscale 1AK ou 1BK, vous devez reporter dans les rubriques DSSC ou DSSD le montant de vos frais réels afférents à votre seule activité de dirigeant "article 62", d'agent général

d'assurance, d'associé de SEL ou de profession juridique réglementée de SDC.

Le montant des frais, droits et intérêts d'emprunt versés pour acquérir ou souscrire des parts ou des actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale dans laquelle le dirigeant exerce son activité professionnelle principale ne doit pas être indiqué dans la rubrique "Frais réels", car ils ne sont pas admis en déduction dans la base de calcul des cotisations sociales.

Les montants déclarés dans la rubrique DSSC ou DSSD seront déduits de la base de calcul de vos cotisations et contributions sociales.

DONNÉES TRANSMISES PAR LA CNAM

MONTANT TOTAL DES HONORAIRES TIRÉS D'ACTES CONVENTIONNÉS ET MONTANT DES DÉPASSEMENTS D'HONORAIRES (DSAV/DSBV ET DSAW/DSBW)

Informations générales

Rubrique DSAV/DSBV : Cette rubrique correspond au montant total des honoraires tirés de l'activité conventionnée porté sur le relevé SNIR. Si ce montant est nul, vous devez indiquer 0.

Rubrique DSAW/DSBW : Cette rubrique correspond au montant des dépassements d'honoraires porté sur le relevé SNIR. Si ce montant est nul, vous devez indiquer 0.

Ces zones sont pré-remplies, à partir des données de votre relevé d'honoraires, il convient de les vérifier et de les rectifier si nécessaire.

Ces éléments permettent le calcul de la prise en charge par l'Assurance Maladie de certaines de vos cotisations. En cas de non fourniture d'un de ces éléments, les cotisations seront calculées sans prise en charge de l'assurance maladie.

Si vous êtes gérants de société et qu'un seul SNIR vous a été transmis par l'assurance maladie, il convient de répartir les montants figurant sur le SNIR entre les différents associés à hauteur de leurs chiffres réalisés.

Certains honoraires ne sont pas inclus dans cette rubrique (car ils ne figurent pas dans le relevé d'honoraires fourni par l'assurance maladie). Si vous avez perçu des honoraires/indemnités figurant dans la liste ci-dessous, nous vous invitons à modifier les rubriques DSAV/DSBV de la déclaration.

Honoraires/indemnités à ajouter aux montants pré-remplis

- Honoraires rétrocédés perçus en qualité de remplaçant;
- Honoraires rétrocédés par des confrères (exemples : au sein d'un cabinet de groupe, rétrocession d'honoraires dans le cadre de la facturation des forfaits journaliers des bilans de soins infirmiers pour les infirmiers n'ayant pas directement facturé le forfait à l'assurance maladie mais ayant assuré des soins dans le cadre du bilan);

- Indemnités de pertes de ressources et remboursement de frais reçus par les professionnels de santé dans le cadre de leurs mandats au sein des instances paritaires conventionnelles (commissions CPAM/CNAM définies dans les conventions nationales pour assurer le suivi des accords conventionnels);

- Indemnités de pertes de ressources, remboursements de frais, sommes liées aux prestations de service versés aux professionnels de santé conventionnés dans le cadre du fonctionnement et des missions exercées par les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS ayant conclu un contrat avec les ARS et l'Assurance maladie issu de l'accord conventionnel interprofessionnel pour le déploiement des CPTS; les sommes perçues également par les porteurs de projets dans le cadre de l'élaboration du projet de santé de la CPTS amenée ensuite à contractualiser avec l'assurance maladie et l'ARS et émanant du fonds d'intervention régional- FIR entrent dans l'activité conventionnée) ou dans le cadre du fonctionnement des maisons de santé pluriprofessionnelles (MSP ayant conclu un contrat avec les ARS et l'Assurance maladie issu de l'accord conventionnel interprofessionnel en faveur des MSP);

- Honoraires perçus dans le cadre des expérimentations mises en œuvre dans le cadre de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 et financées par le fonds innovation en santé (FISS) que ces revenus soient complémentaires ou substitutifs aux rémunérations définies dans le droit commun.

Si vous êtes installé, vous devez reporter :

- Rubrique DSAV/DSBV :
 - le montant total des honoraires tirés de l'activité conventionnée porté sur le relevé SNIR incluant les indemnités kilométriques.
 - les Indemnités Journalières, arrêt de travail ou garde d'enfants. Si ce montant est nul vous devez indiquer 0. Les rémunérations brutes perçues en centres de vaccination.
- Rubrique DSAW/DSBW :
 - le montant des dépassements d'honoraires porté sur le relevé SNIR. Si ce montant est nul vous devez indiquer 0.

Si vous êtes remplaçant, vous devez reporter :

- Rubrique DSAV/DSBV : cette zone n'est pas pré-remplie par l'Assurance Maladie, vous devez donc indiquer en R le montant brut de vos rétrocessions d'honoraires perçu en qualité de remplaçant (exemple : honoraires rétrocédés par des confrères).
- Rubrique DSAW/DSBW : vous devez indiquer zéro dans cette zone.

MONTANT DES HONORAIRES AUX TARIFS OPPOSABLES HORS FORFAITS ET MONTANT DES HONORAIRES TOTAUX HORS FORFAITS RUBRIQUES (DSAX/DSBX ET DSAY/DSBY)

Vous devez reporter :

- **Rubrique DSAX/DSBX :** le montant des honoraires aux tarifs opposables tirés de l'activité conventionnée hors forfaits porté sur le relevé d'honoraires complémentaire au relevé SNIR habituel qui va vous être adressé par l'assurance maladie. Si ce montant est nul vous devez indiquer 0.
- **Rubrique DSAY/DSBY :** le montant des honoraires totaux tirés de l'activité conventionnée hors forfaits porté sur le relevé d'honoraires

complémentaire au relevé SNIR habituel qui va vous être adressé par l'assurance maladie. Si ce montant est nul vous devez indiquer 0.

Si celles-ci sont pré-remplies, à partir des données communiquées par votre CPAM, il convient de les vérifier et de les rectifier si nécessaire.

TAUX URSSAF (DSAZ/DSBZ)

Le taux "Urssaf" permet de calculer la part de votre cotisation d'assurance maladie prise en charge par l'assurance maladie. Si celui-ci est pré-rempli à partir des données de votre RIAP, il convient de le vérifier et de le rectifier si nécessaire.

En cas de non-fourniture de ce taux, les cotisations seront calculées sans prise en charge de l'assurance maladie.

Si vous êtes remplaçant, le taux à indiquer est de 00.00.

REVENUS BIC, BNC, BA À L'ÉTRANGER

Les revenus BIC, BNC, BA réalisés à l'étranger

Les revenus déclarés dans les cases "revenus imposables" de votre déclaration fiscale pour les bénéfices industriels et commerciaux (BIC), bénéfices non commerciaux (BNC) et bénéfices agricoles (BA), que ce soit pour les revenus professionnels ou non professionnels le cas échéant (uniquement si vous avez coché la rubrique DSXA, DSXB, DSZA, DSZB "Vos revenus sont soumis à cotisations sociales au titre du régime général des travailleurs indépendants"), seront pris en compte par votre Urssaf dans la base de calcul de vos cotisations et contributions sociales. Ces "revenus imposables" peuvent comprendre des revenus de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt étranger ou n'ouvrant pas droit à crédit d'impôt.

Les revenus déclarés dans les cases "revenus de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français" de votre déclaration fiscale pour les bénéfices industriels et commerciaux (BIC), bénéfices non commerciaux (BNC) et bénéfices agricoles (BA), que ce soit pour les revenus professionnels ou non professionnels le cas échéant (uniquement si vous avez coché la rubrique DSXA, DSXB, DSZA, DSZB "Vos revenus sont soumis à cotisations sociales au titre du régime général des travailleurs indépendants"), seront également pris en compte par votre Urssaf dans la base de calcul de vos cotisations et contributions sociales. En application de conventions internationales de sécurité sociale et du Règlement européen 883/2004, les revenus non-salariés perçus hors de France, dans un État de l'Union Européenne*, de l'Espace Economique Européen**, en Suisse, ou dans un État avec lequel la France a signé une convention de sécurité sociale *** sont éligibles à cotisations au régime des travailleurs indépendants.

* Union Européenne : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède.

** Espace Economique Européen : Islande, Liechtenstein, Norvège.

*** États hors UE/EEE concernés par une convention internationale de sécurité sociale : Andorre, Argentine, Brésil, Canada, Chili, Corée, États-Unis, Inde, Japon, Maroc, Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Québec, Saint-Pierre et Miquelon, Tunisie, Uruguay.

REVENUS ÉTRANGERS (UE ET HORS UE) IMPOSABLES MAIS EXONÉRÉS SOCIALEMENT (DSJA/DSJB/DSKA/DSKB)

Il peut arriver que les rubriques indiquées contiennent des revenus qui n'ont pas à être intégrés dans la base de calcul des cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants, soit car le règlement européen 883/2004 n'est pas applicable à votre situation, soit car ils proviennent de l'exercice d'une activité exercée dans un État hors de l'UE, de l'EEE ou de la Suisse, avec lequel il n'existe pas de convention internationale de sécurité sociale rattachant l'activité exercée hors de France au régime général des travailleurs indépendants.

Le cas échéant, indiquez dans la rubrique DSJA ou DSJB le montant de votre bénéfice de source étrangère figurant dans la rubrique "revenu imposable" ou "revenu de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français", ne devant pas être pris en compte dans la base de calcul de vos cotisations sociales.

Les revenus déclarés dans la rubrique DSJA ou DSJB seront déduits de la base de calcul de vos cotisations et contributions sociales.

Indiquez dans la rubrique DSKA ou DSKB le montant de votre déficit de source étrangère figurant dans la rubrique "déficits" ne devant pas être pris en compte dans la base de calcul de vos cotisations sociales.

Les déficits déclarés dans la rubrique DSKA ou DSKB seront réintégrés dans la base de calcul de vos cotisations et contributions sociales.

REVENUS ÉTRANGERS (UE ET HORS UE) IMPOSABLES MAIS EXONÉRÉS DE CSG-CRDS (DSLA/DSLMB/DSMA/DSMB)

Si vous exercez une activité non salariée hors de France dans un État de l'Union Européenne, de l'Espace Economique Européen ou en Suisse, ou dans un État hors de l'Union Européenne avec lequel une convention internationale de sécurité sociale a été conclue, des dispositions de coordination des régimes de protection sociale existent (Règlement européen 883/2004 et conventions internationales*).

À ce titre, vos revenus de source étrangère déclarés dans la présente déclaration 2042 C PRO seront pris en compte dans la base de calcul de vos cotisations sociales.

Cependant ces mêmes revenus ne sont pas soumis à la CSG-CRDS auprès de votre Urssaf.

Indiquez dans la rubrique DSLA ou DSLB le montant de vos bénéfices étrangers soumis à cotisations au régime général des travailleurs indépendants, déduction faite des charges afférentes.

Les bénéfices déclarés dans DSLA ou DSLB seront déduits de la base de calcul de vos contributions sociales (CSG-CRDS).

Indiquez dans la rubrique DSMA ou DSMB le montant de vos déficits étrangers soumis à cotisations au régime général des travailleurs indépendants, déduction faite des charges afférentes.

Les déficits déclarés dans DSMA ou DSMB seront réintégrés dans la base de calcul de vos contributions sociales (CSG-CRDS).

* <https://www.cleiss.fr>

REVENUS ÉTRANGERS (UE ET HORS UE) NON IMPOSABLES SOUMIS À COTISATIONS SOCIALES (DSNA/DSNB/DSOA/DSOB)

Si votre résidence fiscale est située hors de France, vos revenus de source étrangère n'ont pas été déclarés dans la présente déclaration de revenus.

Cependant, en application du Règlement européen 883/2004 et de certaines conventions internationales de sécurité sociale, ces revenus doivent être intégrés dans la base de calcul de vos cotisations sociales.

Indiquez dans la rubrique DSNA ou DSNB le montant de vos bénéfices étrangers soumis à cotisations au régime général des travailleurs indépendants, déduction faite des charges afférentes.

Les bénéfices déclarés dans DSNA ou DSNB seront ajoutés dans la base de calcul de vos cotisations sociales, mais ne seront pas pris en compte dans la base de calcul de vos contributions sociales (CSG-CRDS).

Indiquez dans la rubrique DSOA ou DSOB le montant de vos déficits étrangers soumis à cotisations au régime général des travailleurs indépendants, déduction faite des charges afférentes.

Les déficits déclarés dans DSOA ou DSOB seront déduits de la base de calcul de vos cotisations sociales, mais ne seront pas pris en compte dans la base de calcul de vos contributions sociales (CSG-CRDS).